

AMAPA

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 31 MARS 2015

RAPPORT D'ACTIVITE 2014

En 2014 l'AMAPA a connu une activité importante mais différente de celle des années précédentes. Cette activité, qui souligne l'évolution engagée par l'Association depuis un an, peut se résumer ainsi :

- - Une très forte augmentation des demandes de renseignements provenant des scénaristes, réalisateurs et producteurs. Il est à noter qu'en plusieurs occasions, le simple fait qu'un professionnel ait proposé de recourir à la médiation à la personne avec laquelle il avait un différend a permis qu'un accord soit trouvé entre eux. C'est ce que nous appelons la "médiation spontanée", mais qui reste difficilement quantifiable dans notre Rapport d'activité.
- - Et pratiquement autant de demandes de médiation qu'en 2013, en retenant cependant que les dossiers ayant trouvé une solution avant l'organisation de la réunion de médiation sont en accroissement.

I/ AUGMENTATION DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS :

Le numéro de téléphone de l'Amapa est à la disposition de tous ceux qui s'interrogent sur des litiges concernant le droit d'auteur. Le plus souvent il s'agit de jeunes professionnels, scénaristes ou réalisateurs, sans grandes connaissances juridiques qui se renseignent sur l'intérêt de se tourner vers la médiation pour régler un différend qui les oppose à leur producteur.

Fréquentes également sont les demandes qui proviennent de producteurs ou d'auteurs ayant travaillé pour des associations, le plus souvent en province, sans avoir signé de contrats.

Le plus souvent ces appels arrivent jusqu'à nous par le biais des services des organisations professionnelles partenaires de l'Amapa qui, sont d'abord contactés.

Bien entendu il ne s'agit pas pour l'Amapa de donner des conseils juridiques mais de préciser les objectifs de l'Association et d'expliquer le fonctionnement de la procédure de médiation. Les réponses sont toujours données avec de la rigueur et beaucoup de courtoisie.

Ces appels, au nombre de plusieurs par semaine, peuvent durer chacun entre 20 à 30 minutes.

II/ LES DEMANDES DE MEDIATIONS RECUES EN 2014 :

Voici rapidement résumées, et avec l'anonymat de rigueur, certaines des affaires traitées par l'Association :

1/ Dans ce litige, l'auteur avait signé un contrat de cession de droits avec une société de production pour l'écriture du scénario d'un long métrage. Il devait également mettre en scène le film qui allait être sa première réalisation.

Le producteur, de son côté, s'était engagé à rechercher des subventions qui devaient servir, dans un premier temps, à financer l'écriture.

N'ayant toujours pas été payé un an après le début de son travail sur le scénario, et considérant que le producteur ne s'investissait pas suffisamment, l'auteur entendait récupérer ses droits afin de pouvoir signer avec une société de production plus motivée. Le contrat comportant la clause Amapa, l'auteur avait logiquement envoyé une demande de médiation.

Notre association s'était immédiatement investie en lançant la procédure de médiation qui obtenait des résultats sur le champ : le producteur acceptait de rencontrer l'auteur et tout deux trouvaient un accord par lequel la production signait une lettre rendant ses droits à l'auteur. Reconnaisant, le travail ainsi effectué, celui-ci nous a adressé un courriel dans lequel il remercie l'Amapa pour "l'aide précieuse qui lui a été apportée".

2/ Avec ce dossier l'Amapa avait à traiter d'un différend entre une chef opératrice spécialisée dans certaines prises de vues et un réalisateur, associés pour le lancement d'un projet documentaire bénéficiant d'une aide au développement du CNC. Le réalisateur ayant créé sa société en vue de la production de ce film, la chef opératrice avait signé un contrat de cession de droits d'auteur pour la réalisation d'un pilote pour lequel elle avait, d'après elle, effectué les recherches, écrit le synopsis et tourné les premières images. Ce contrat ne comportait pas la clause Amapa.

Malgré le versement d'une première somme par le CNC, tout s'est gâté rapidement entre les protagonistes. N'étant pas rémunérée et n'arrivant pas à entrer en contact avec le gérant de la société, la demanderesse, dans un premier temps, met celui-ci en demeure de la payer puis rompt son contrat par lettre recommandée.

En portant le litige devant les médiateurs de l'Amapa, elle souhaitait pouvoir récupérer ses droits pour traiter avec une autre société de production que le projet intéressait, mais qui refusait de verser un dédommagement au producteur.

L'affaire s'est terminée quinze jours après le dépôt de la demande de médiation, avant même que le producteur n'ait eu le temps de répondre, la chef opératrice ayant informé l'Amapa qu'elle renonçait à poursuivre.

3/ Il s'agit maintenant d'un litige entre une jeune scénariste auteur du scénario d'un film et un "script-doctor" responsable d'une société de développement. Leur collaboration née dans un atelier d'écriture se passe bien pendant quelques mois, au point qu'une productrice, après avoir négocié un contrat d'option avec la scénariste, propose au script-doctor d'en signer un comme co-auteur. Ce dernier ne répond pas à cette proposition jusqu'au moment où le scénario ayant été réécrit avec l'aide d'une

nouvelle scénariste, il exige qu'un contrat lui soit proposé bien qu'il n'ait pas participé à l'écriture des deux dernières versions du scénario.

C'est alors que la demanderesse, ne sachant plus que faire, mais souhaitant trouver une solution, dépose une demande de médiation qui n'aboutit pas du fait d'une réponse négative du script-doctor.

Celui-ci néanmoins, prend la peine d'informer par écrit l'Amapa qu'il souhaite toujours négocier un contrat avec la production.

4/ L'affaire suivante avait déjà fait l'objet en 2013 de l'instruction d'une demande par l'Amapa, demande qui n'avait pas pu aboutir car le producteur mis en cause avait refusé d'accepter le principe de la médiation.

La scénariste-réalisatrice, qui était à l'origine de ce dossier, ne voulant pas renoncer, relance début 2014 la procédure pour récupérer les droits sur le scénario ainsi que les rushes de certaines séquences du film documentaire qu'elle avait tournés et en partie financés. Le producteur ayant accepté cette fois-ci de venir en médiation, la réunion se tient quelques semaines plus tard, malheureusement sans succès, les parties ayant finalement refusé de rapprocher leurs points de vue en dépit des efforts des médiateurs pour trouver une solution.

5/ En revanche c'est sur un succès que s'est terminée la médiation suivante. L'affaire, pourtant, n'était pas évidente. Un auteur réalisateur avait écrit et tourné l'un des films documentaires d'une série commandée par une chaîne française. Le film, une fois terminé, avait été visionné par le diffuseur qui avait demandé que des modifications soient apportées au montage. C'est alors que les relations s'envenimèrent entre le producteur et la réalisatrice qui finit par tomber malade. Les derniers remontages s'étant faits sans elle, elle décide alors pour défendre ses droits en vue de la diffusion, de déposer une demande de médiation qui a été acceptée par le producteur. L'intelligence des médiateurs, la bonne volonté et le désir des parties de trouver une solution ont permis la signature d'un accord qui a satisfait tout le monde.

6/ Dans ce litige une société de production s'opposait à l'auteur d'un film d'animation produit quelques années auparavant par cette même société, celle-ci souhaitant réaliser une suite. L'auteur qui avait consenti une option exclusive d'un an sur la cession de ses droits, à la fois pour le film préexistant et pour le nouveau, était également rémunéré pour commencer l'écriture du scénario. Le contrat comportait la clause Amapa.

Tous les versements contractuels avaient été effectués avant même la fin du contrat lorsque l'auteur décida d'en rester là pour se consacrer à un autre film.

Considérant que le travail fourni ne correspondait pas aux engagements pris et estimant que l'option était toujours en cours, le producteur espérait par la médiation obtenir une indemnité pour le préjudice subi par sa société du fait de l'arrêt du projet. Pour l'auteur le contrat d'option était tombé : il ne pouvait donc pas y avoir de litige lié à l'exécution du contrat. Il concluait que rien ne l'obligeait d'accepter une médiation à ce sujet et qu'il refusait donc de répondre favorablement à l'Amapa

7/ L'affaire dont il est question ici s'est déroulée en deux temps.

L'Amapa a reçu tout d'abord une demande de médiation d'un auteur-réalisateur qui avait signé un contrat comportant la clause Amapa, avec une société de production pour l'écriture et la réalisation d'un film documentaire. Le demandeur, qui estimait avoir livré la totalité du scénario, déclarait n'avoir touché que la moitié de la somme qui lui était due. Pour le producteur le scénario n'était pas satisfaisant car il ne s'agissait que d'une ébauche de travail qui n'avait pas permis d'obtenir l'aide financière du CNC qui, selon lui, avait estimé que le texte était mal écrit.

Il ajoutait qu'il avait déjà payé la moitié de la somme prévue au contrat et qu'il n'irait pas plus loin, considérant que par son attitude non coopérative l'auteur avait commis une faute justifiant la rupture du contrat.

Parallèlement l'auteur avait introduit une action devant les Prud'hommes.

La médiation, après être passée tout près d'un accord, a échoué pour des raisons financières, malgré le délai de réflexion accordée par les médiateurs au producteur.

Trois mois plus tard, l'auteur, qui entendait bénéficier des dispositions concernant l'arbitrage, en vigueur avant les modifications votées par l'assemblée générale de l'Amapa du 24 mars 2014, a présenté une demande d'arbitrage qui a été refusée par la société de production.

Malgré ce refus, l'auteur souhaitait poursuivre en prenant à sa charge tous les frais.

L'Amapa a cependant dû suspendre la procédure après avoir été informée qu'une action pour faux et usage de faux avait été intentée, dans le cadre du litige, devant les prud'hommes, concernant une pièce également mise au dossier de saisine de l'Amapa.

En plus du traitement de ces dossiers de médiation, l'Amapa a travaillé pour :

- - conserver des contacts réguliers avec ses partenaires. Par le biais, bien sûr, de leurs représentants au Bureau mais aussi par des réunions de travail animées par la Présidente, les membres du Bureau et le Délégué général pour les informer de l'exécution des missions de l'Amapa.
- - motiver d'autres organisations professionnelles, en particulier celles du cinéma, pour qu'elles rejoignent l'Association. Des lettres ont été envoyées et des rendez-vous organisés.
- - conserver des relations de confiance avec les médiateurs. C'est ainsi qu'une vingtaine de médiateurs se sont retrouvés à l'occasion d'un petit déjeuner pour échanger leur expérience. Leurs discussions, comme l'a expliqué la Présidente dans son Rapport moral, ont fait l'objet d'un compte rendu qui a permis ensuite aux membres du Bureau de faire le point sur l'évolution de l'Amapa avec le professeur Alain Lempereur.
- - rédiger Code de déontologie des médiateurs et une Convention de médiation qui est obligatoirement signée par les parties en amont avant le début de la réunion de médiation.
- - rédiger et éditer une plaquette présentant la mission de l'Association.

Je terminerai en disant que 2015 a commencé avec une activité soutenue puisque l'Amapa a déjà instruit quatre dossiers de médiation depuis janvier.